
Compte-rendu de la discussion sur l'instruction publique par les Annales patriotiques et littéraires, en annexe de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793)

Georges Jacques Danton

Citer ce document / Cite this document :

Danton Georges Jacques. Compte-rendu de la discussion sur l'instruction publique par les Annales patriotiques et littéraires, en annexe de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 372;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38576_t1_0372_0000_2;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Les articles suivants sont adoptés.

(Suit le texte des quatre articles de la section I^{re}; des trois articles de la section II et des articles 1 et 2 de la section III.)

Les opinions s'étant trouvées partagées sur le traitement à assurer aux instituteurs, cet article est renvoyé à un nouvel examen du comité.

Une autre question a entraîné de plus vifs débats : c'est celle de savoir si les pères et mères doivent, ou non, envoyer leurs enfants aux écoles publiques. Le comité s'était déterminé pour une entière liberté à cet égard.

Danton a cru devoir rappeler les principes. Les enfants, est-il dit, appartiennent à la société avant d'appartenir à leur famille. Je respecte, autant qu'un autre, les sentiments de la nature; mais je sais que toutes nos affections doivent se fonder en une seule, celle de la patrie, et le projet du comité me semble conduire à un isolement absolument contraire à l'esprit républicain.

La Convention adopte l'amendement.

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

La Convention passe à la discussion de l'instruction publique; les articles suivants ont été décrétés.

(Suit le texte des articles 1, 2 et 3 de la section I^{re}, de l'article 1 de la section II et de l'article 1 de la section III.)

Une question majeure s'élevait, celle de savoir si tous les citoyens seront tenus d'envoyer leurs fils aux écoles publiques.

Danton. Il faut qu'un même esprit guide tous les citoyens. Nous avons trop composé avec les préjugés et les vices; il faut que tous sacrifient leurs intérêts pour celui de la République. Nous avons à créer une génération nouvelle, notre éducation n'en doit être que plus centrale; un enfant appartenant à la République avant d'appartenir à son père; la nation doit être une, et cet esprit d'isolement qui convient à la monarchie est l'erreur la plus funeste à la République.

L'Assemblée a décrété que tous les citoyens seraient tenus d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques.

IV.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Dans la séance d'hier la priorité fut accordée au plan de **Bouquier** sur l'instruction publique. Il a fait aujourd'hui une nouvelle lecture de ce plan, dont les dispositions suivantes ont été décrétées sans discussion.

(Suit le texte des quatre articles de la section première, des trois articles de la section II et des articles 1 et 2 de la section III.)

(1) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 346 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 1566, col. 1).

(2) *Auditeur national* (n° 417 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 4).

Art. 3.

Ils seront salariés par la République. Les comités de finances et d'instruction publique sont chargés de présenter leurs vues sur la fixation du salaire.

Art. 4.

Il sera ouvert dans chaque municipalité ou section un registre pour l'inscription des noms des instituteurs et institutrices du premier degré d'instruction et des enfants ou pupilles qui leur seront confiés par les pères, mères, tuteurs ou curateurs.

L'article 5 a éprouvé quelques débats. Il portait que les pères, mères, tuteurs ou curateurs pourraient à leur choix envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruction, en observant des formalités prescrites par les articles subséquents.

Danton a combattu cette faculté laissée aux parents d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques. Il a représenté que s'agissant ici du plus grand moyen d'affermissement de la République, il fallait s'élever à toute la hauteur des grandes conceptions du bonheur public et ne pas sacrifier à des intérêts ou des habitudes particulières, les destinées d'une nation qui veut être libre. Dans une République, les enfants appartiennent à la patrie plus qu'à leurs pères, et les droits particuliers de la nature doivent céder à l'intérêt, puissance d'une grande société, qui a le droit de forcer chacun de ses membres à vouloir ce qui est utile à tous. Or, c'est évidemment dans l'éducation nationale que doit se trouver cette grande utilité. Les parents ne doivent pas être plus les maîtres de priver leurs enfants de cette éducation, que le propriétaire de terres de les laisser en friche.

Laisser aux parents la faculté de ne pas envoyer leurs enfants aux écoles publiques, ne serait-ce pas accorder aux riches le privilège de leur donner une éducation à leur manière; c'est-à-dire, en général, de les élever dans des principes antirépublicains; et le pauvre qui serait obligé de prendre la peine d'aller chercher dans les établissements publics une éducation qu'il n'aurait pas près de lui, n'aurait-il pas le droit de se plaindre qu'on eût consacré un tel privilège, qui ne ferait que perpétuer cette inégalité réprochée et proscrite par tous nos principes républicains?

Cette opinion, que **Thibaudeau** a combattue par quelques considérations, a été généralement adoptée, et il a été décrété que les parents, tuteurs ou curateurs seraient tenus d'envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruction.

V.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

L'instruction publique était à l'ordre du jour. Hier, la Convention nationale accorda la priorité au plan de **Bouquier**. Elle le discute; plu-

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 450, p. 315).